

**DELIBERATION**
N° CM 41/048/2025**DÉLIBÉRATION**
DU CONSEIL MUNICIPAL**- Séance du 20 mai 2025 -**Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
27Présents et représentés :
27

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 mai, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le 14 mai 2025, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, à la Mairie, salle du Conseil.

PRÉSENTS : M. Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,
M. Olivier MALECAMP, Mme Muriel CHEVRON, M. Régis CARPENTIER, Mme Marie-Hélène CHAPDELAINE, M. Nicolas FOUQUE, M. Thierry FAVOCCIA, Mme Marie-Christine HARISLUR, Adjoints au Maire,
M. Pierre PAREUX, Mme France NOIROT, Mme Isabelle BOTIN, Mme Marie-France DELANZY, M. Didier BONNIER, M. Michel BURILLO, M. Thierry DELCUPE, Mme Sophie Anne PÉAN, Mme Christine ROUSSET, Mme Véronique MAFFÉO, Mme Adeline CLOGENSON, M. Philippe CHERY, M. Julien BOUILLON, Mme Sylvie MARCHAND, M. Laurent MEUNIER, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS : M. Patrick BONNEMYE qui donne procuration à Mme Muriel CHEVRON, M. Nicolas PIOT qui donne procuration à M. Nicolas FOUQUE, M. Ludovic GOURDY qui donne procuration à Mme Christine ROUSSET, Mme Valérie RICHETIN qui donne procuration à Mme Sylvie MARCHAND.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Christine ROUSSET

• **Signature d'une convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré**

Afin de favoriser la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap et de faciliter leur accès au service de restauration scolaire, la loi du 27 mai 2024 impose à l'État de prendre en charge l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne dans les écoles et établissements scolaires publics et privés sous contrat.

L'accompagnement humain se concrétise par l'intervention de personnels spécifiquement employés et rémunérés par l'État pour cette mission. Dès lors, l'État assume la responsabilité financière de ces accompagnants.

Pour rappel, il incombe à l'État, et plus précisément au recteur d'académie ou à l'IA-Dasen agissant sur délégation de ce dernier, de déterminer le principe et les modalités d'accompagnement humain des élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne.

L'intervention des AESH (accompagnant des élèves en situation de handicap) durant cette période fait partie intégrante de leurs missions et de leur contrat de travail, et l'État prend en charge leur rémunération pendant ce temps. Toutefois, leur rôle ne s'étend pas à la surveillance ou à l'encadrement des autres élèves. Ces tâches relèvent de la responsabilité de la commune dans le premier degré.

La convention a pour objectif de clarifier les responsabilités respectives de chaque partie lorsqu'un AESH est affecté à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine pendant la pause

méridienne, en particulier pour leur participation au service de restauration scolaire organisé par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne,

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap,

Vu l'avis favorable de la commission « Education, Temps de l'enfant, Politique Familiale » réunie le 13 mai 2025,

Considérant la prise en charge par l'Etat de l'intervention de personnel dédié à l'accompagnement humain pour les élèves en situations de handicap,

Considérant qu'il est nécessaire de clarifier les responsabilités respectives de chaque partie lorsqu'un AESH est affecté à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine pendant la pause méridienne,

Considérant la nécessité, pour sa mise en œuvre, de signer une convention,

Considérant la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré proposée par la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Essonne,

Entendu l'exposé de Madame Muriel CHEVRON, Adjointe au Maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- **Approuve** la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré,

- **Décide** de signer ladite convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré avec la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Essonne et tous les documents y afférents.

Le 26 mai 2025
Jean-Michel GIRAudeau, Maire

